



Arrêt

n° 96 504 du 1^{er} février 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F.F.DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 31 janvier 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2013 convoquant les parties à comparaître le 30 janvier 2013 à 10h30.

Entendu, en son rapport, M.BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N.LENTZ loco Me D.ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E.MOTULSKY loco Me F.MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.Objet du recours

A l'audience, la partie requérante fait valoir que sa demande de mesures urgentes et provisoires est l'accessoire d'un recours tendant à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, d'une décision du 30 janvier 2013 déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, recours fixé ce jour à l'audience de 11 heures, rôle néerlandophone.

Le Conseil estime dès lors devoir renvoyer l'affaire au rôle, ce que les parties ne contestent pas.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'affaire est renvoyée au rôle

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier février deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S.VAN HOOF, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF.

M. BUISSERET.